



2019 Proposed Amendments to the RSC By-Laws

Proposed amendments are underlined

By-Law 1. Definitions	Statut 1. Définitions
• “meeting of Fellows” includes an annual meeting of Fellows or a special meeting of Fellows;	• « assemblée de membres » s’entend d’une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;
• “meeting of Fellows” includes an annual meeting of Fellows <u>and members of the College</u> or a special meeting of Fellows;	• « assemblée de membres » signifie une assemblée annuelle des membres de la SRC <u>et membres du Collège</u> ou une assemblée annuelle de membres de la SRC ;
• “special meeting of Fellows” includes a meeting of any class or classes of Fellows and a special meeting of all Fellows entitled to vote at an annual meeting of Fellows;	• « assemblée extraordinaire de membres » d’une assemblée d’une ou de plusieurs catégories de membres ou d’une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;
• “special meeting of Fellows” includes a meeting of any class or classes of Fellows <u>or members of the College</u> and a special meeting of all <u>Fellows or members of the College</u> entitled to vote at an annual meeting of Fellows <u>or members of the College</u>;	• « assemblée extraordinaire de membres » signifie une assemblée d’une ou de plusieurs catégories de membres de la SRC <u>ou de membres du Collège</u> et une assemblée extraordinaire de tous les membres de la SRC <u>ou membres du Collège</u> ayant le droit de vote lors d’une assemblée annuelle de membres de la SRC <u>et de membres du Collège</u> ;

By-Law 5. Membership; 1. <u>Fellows</u> :	Statut 5. Adhésion; 1. <u>Membres</u> :
• At the time of their nomination they shall be Canadian citizens or have had status for at least three years...	• Au moment de leur désignation, ils doivent avoir la nationalité canadienne ou avoir le statut de résident permanent depuis au moins trois ans ...
• At the time of their nomination they shall be Canadian citizens or have had status for at least three years...	• Au moment de leur <u>mise en candidature</u>, ils doivent avoir la nationalité canadienne ou avoir le statut de résident permanent depuis au moins trois ans ...



By-Law 7. Academies of the Society	Statut 7. Académies de la Société
Fellows, except Honorary Fellows, shall be organized in three Academies as follows: Academy I “Academy of the Arts and Humanities / Académie des arts, des lettres et des sciences humaines” Academy II “Academy of Social Sciences / Académie des sciences sociales” Academy III “Academy of Science / Académie des sciences” An Academy may be designated by either number or title.	Les membres, excepté les membres d’honneur, appartiennent à l’une des trois Académies, organisées de la façon suivante : Académie I « Académie des arts, des lettres et des sciences humaines » / « Academy of the Arts and Humanities » Académie II « Académie des sciences sociales » / « Academy of Social Sciences » Académie III « Académie des sciences » / « Academy of Science » Une Académie peut être désignée par son numéro ou par son titre.
By-Law 7. Academies of the Society <u>and the RSC College</u>	Statut 7. Académies de la Société et le <u>Collège de la SRC</u>
Fellows, except Honorary Fellows, shall be organized in three Academies as follows: Academy I “Academy of the Arts and Humanities / Académie des arts, des lettres et des sciences humaines” Academy II “Academy of Social Sciences / Académie des sciences sociales” Academy III “Academy of Science / Académie des sciences” An Academy may be designated by either number or title. <u>The College of New Scholars, Artists, and Scientists constitutes a fourth body of the Royal Society of Canada.</u> <u>Members of the College are Canadians and Permanent Residents who, at an early stage in their career, have demonstrated a high level of achievement. The criteria for election is excellence. College Members are elected for a limited term of seven years. The College is not divided into academies or divisions, but instead stands as a single bilingual and multidisciplinary body.”</u>	Les membres, excepté les membres d’honneur, appartiennent à l’une des trois Académies, organisées de la façon suivante : Académie I « Académie des arts, des lettres et des sciences humaines » / « Academy of the Arts and Humanities » Académie II « Académie des sciences sociales » / « Academy of Social Sciences » Académie III « Académie des sciences » / « Academy of Science » Une Académie peut être désignée par son numéro ou par son titre. <u>Le Collège de nouveaux chercheurs et créateurs en art et en science est le quatrième organe de la Société royale du Canada.</u> <u>Les membres du Collège sont des Canadiens et des résidents permanents qui, dans les premières années de leur carrière, ont démontré un haut niveau de réalisation. Le critère d’élection est l’excellence. Les membres du Collège sont élus pour un mandat unique de sept ans. Le Collège n’est pas subdivisé en académies ou en divisions; il se positionne en tant qu’organe unique, bilingue et multidisciplinaire.</u>



By-Law 23. The Expert Panels Secretary	Statut 23. Académies de la Société
The Expert Panels Secretary shall be a Fellow elected by the Members of the RSC according to procedures developed by the Council, for a term of three (3) years renewable for one (1) additional term. A person having served two (2) consecutive terms as Expert Panels Secretary is not eligible for further appointment to that office until a period equal to the period of service has elapsed. The Expert Panels Secretary shall chair the standing Committee on Expert Panels and shall be responsible to the Council for all matters relating to selection and operation of Expert Panels.	Le secrétaire des groupes d'experts doit être un membre élu par les membres de la SRC conformément aux procédures élaborées par le Conseil, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois. Toute personne ayant exercé deux (2) mandats consécutifs en tant que secrétaire des groupes d'experts n'est plus éligible à cette fonction avant l'expiration d'un délai égal à la durée cumulative de son mandat. Le secrétaire des groupes d'experts préside le comité permanent sur les groupes d'experts et est responsable devant le Conseil pour toute question relative à la sélection et au fonctionnement des groupes d'experts.
By-Law 23. The Expert Panels Secretary	Statut 23. Secrétaire des groupes d'experts
The Expert Panels Secretary shall be a Fellow <u>or a Member of the College</u> elected by the Members of the RSC according to procedures developed by the Council, for a term of three (3) years renewable for one (1) additional term. A person having served two (2) consecutive terms as Expert Panels Secretary is not eligible for further appointment to that office until a period equal to the period of service has elapsed. The Expert Panels Secretary shall chair the standing Committee on Expert Panels and shall be responsible to the Council for all matters relating to selection and operation of Expert Panels.	Le secrétaire des groupes d'experts doit être un membre de la SRC <u>ou un membre du Collège</u> élu par les membres de la SRC conformément aux procédures élaborées par le Conseil, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois. Toute personne ayant exercé deux (2) mandats consécutifs en tant que secrétaire des groupes d'experts n'est plus éligible à cette fonction avant l'expiration d'un délai égal à la durée cumulative de son mandat. Le secrétaire des groupes d'experts préside le comité permanent sur les groupes d'experts et est responsable devant le Conseil pour toute question relative à la sélection et au fonctionnement des groupes d'experts.



By-Law 24. The Communications Secretary	Statut 24. Secrétaire des communications
There shall be a Communications Secretary of the RSC, who shall be a Fellow elected by the members of the RSC according to procedures developed by the Council, for a term of three (3) years, renewable for one (1) term. A person having served two (2) consecutive terms as Communications Secretary is not eligible for further appointment to that office until a period equal to the period of service has elapsed. The Communications Secretary shall chair the Standing Committee on Communications, be responsible to the Council for all Society publications, print or electronic, including all Academy publications, and shall submit an annual report to the Council for the Annual Business Meeting of the RSC.	Le secrétaire des communications de la SRC doit être un membre élu par les membres de la SRC conformément aux procédures élaborées par le Conseil, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois. Toute personne ayant exercé deux (2) mandats consécutifs en tant que secrétaire des communications n'est plus éligible à cette fonction avant l'expiration d'un délai égal à la durée cumulative de son mandat. Le secrétaire des communications préside le comité permanent des communications, est responsable devant le Conseil de toutes les publications de la Société, qu'elles soient écrites ou électroniques, y compris les publications des Académies, et présente un rapport annuel au Conseil pour l'Assemblée annuelle de la SRC.
By-Law 24. The Communications Secretary	Statut 24. Secrétaire des communications
There shall be a Communications Secretary of the RSC, who shall be a Fellow <u>or a Member of the College</u> elected by the members of the RSC according to procedures developed by the Council, for a term of three (3) years, renewable for one (1) term. A person having served two (2) consecutive terms as Communications Secretary is not eligible for further appointment to that office until a period equal to the period of service has elapsed. The Communications Secretary shall chair the Standing Committee on Communications, be responsible to the Council for all Society publications, print or electronic, including all Academy publications, and shall submit an annual report to the Council for the Annual Business Meeting of the RSC.	Le secrétaire des communications de la SRC doit être un membre <u>ou un membre du Collège</u> élu par les membres de la SRC conformément aux procédures élaborées par le Conseil, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois. Toute personne ayant exercé deux (2) mandats consécutifs en tant que secrétaire des communications n'est plus éligible à cette fonction avant l'expiration d'un délai égal à la durée cumulative de son mandat. Le secrétaire des communications préside le comité permanent des communications, est responsable devant le Conseil de toutes les publications de la Société, qu'elles soient écrites ou électroniques, y compris les publications des Académies, et présente un rapport annuel au Conseil pour l'Assemblée annuelle de la SRC.